



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme  
d'Allaire (56)**

**N° : 2021-008957**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-008957 relative à la modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme d'Allaire (56), reçue de la mairie d'Allaire le 27 avril 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 7 mai 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 21 mai 2021;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant** les caractéristiques de la modification simplifiée n°6 visant à reclasser environ 1,8 ha de zone agricole inconstructible (Ai) située sur le secteur de Tressenant, en zone agricole (A) permettant l'installation d'une exploitation agricole ;

**Considérant** les caractéristiques de la commune d'Allaire :

- abritant une population de 3 154 habitants (2017), et comprenant 52 exploitations agricoles professionnelles (2005) intervenant sur une surface agricole utile représentant 62% du territoire communal marquant fortement l'identité paysagère de la commune ;
- doté d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2009 dont l'axe 5 du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) vise à préserver les paysages ruraux sensibles ;

- faisant partie de Redon agglomération et comprise dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Redon – Bretagne Sud approuvé en 2016 qui affirme les espaces agricoles en tant que vecteurs économiques participant à la mise en valeur du paysage ;
- concernée par le site Natura 2000 des marais de Vilaine situé en bordure du projet ;

**Considérant** que le projet concerne un espace agricole situé en bas de pente encadré d'éléments bocagers existants le rendant non visible depuis le versant opposé et partiellement visible depuis le sommet du versant concerné, sans toutefois modifier la perception du large panorama vers les grandes vallées ayant initialement motivé le classement en zone Ai ;

**Considérant** que le projet ne porte pas atteinte à un habitat remarquable identifié ou une zone humide et renforce le réseau bocager existant déjà protégé encadrant la zone modifiée, en inscrivant au PLU les haies à créer dans sa proximité en vue d'harmoniser la perception visuelle sur ce secteur, qu'il ne sera en conséquence pas susceptible d'avoir d'incidences notables en termes de biodiversité et de paysage ;

**Considérant** que le projet étant situé à plus de 100 m des habitations des tiers et au-delà de la voie d'accès au hameau de Tressenant, ne sera pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur l'environnement, notamment en termes de sécurité, de nuisances olfactives et sonores ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme d'Allaire (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme d'Allaire (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

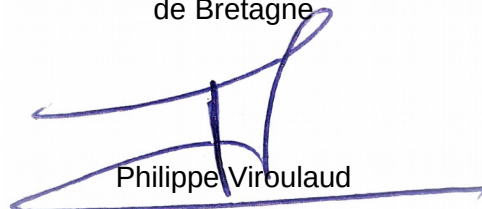
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme d'Allaire (56), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 9 juin 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne



Philippe Viroulaud

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)